

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 205

44^e année

31 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1546/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1547/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	3
	Règlement (CE) n° 1548/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	5
	Règlement (CE) n° 1549/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	7
	Règlement (CE) n° 1550/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	10
	Règlement (CE) n° 1551/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	12
	Règlement (CE) n° 1552/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	14
*	Règlement (CE) n° 1553/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾	16

* Règlement (CE) n° 1554/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 établissant des modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel	18
* Règlement (CE) n° 1555/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	21
* Règlement (CE) n° 1556/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes	23
* Règlement (CE) n° 1557/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune	25
Règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada	33
Règlement (CE) n° 1559/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/578/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant la décision 2001/532/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2448] | 37 |
|---|----|

2001/579/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission du 30 juillet 2001 relative à la publication de la référence de la norme EN 71-1: 1998 «Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques», point 4.20 d), conformément à la directive 88/378/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1905] | 39 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1546/2001 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	45,1
	999	45,1
0709 90 70	052	75,6
	999	75,6
0805 30 10	388	69,1
	524	90,0
	528	75,7
	999	78,3
0806 10 10	052	109,7
	220	83,2
	508	134,5
	600	104,3
	624	78,1
	999	102,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,5
	400	77,3
	508	85,9
	512	105,2
	524	55,8
	528	71,4
	720	129,0
	800	200,8
	804	103,6
	999	102,5
0808 20 50	052	124,5
	388	85,6
	512	69,0
	528	71,2
	999	87,6
0809 10 00	052	169,7
	064	129,4
	999	149,6
0809 20 95	052	302,6
	400	224,8
	404	244,4
	999	257,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	133,6
	999	133,6
0809 40 05	064	75,2
	066	76,6
	094	63,7
	624	261,2
	999	119,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1547/2001 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1450/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	223,00
Brisures (1006 40)	49,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1548/2001 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1449/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	223,00	223,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1549/2001 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 600 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 600 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁵⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	222,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	178,00		R02	EUR/t	194,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	178,00		R03	EUR/t	199,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	178,00		A97	EUR/t	194,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	178,00		021 et 023	EUR/t	194,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	222,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	178,00		A97	EUR/t	194,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	194,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	178,00		064	EUR/t	—
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9900	064	EUR/t	—
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	222,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	178,00		R02	EUR/t	194,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	178,00		R03	EUR/t	199,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	—
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	222,00		A97	EUR/t	194,00
	R02	EUR/t	194,00		021 et 023	EUR/t	194,00
	R03	EUR/t	199,00	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	222,00
	064	EUR/t	—		A97	EUR/t	194,00
	A97	EUR/t	194,00		064	EUR/t	—
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	194,00		021 et 023	EUR/t	194,00
	R01	EUR/t	222,00	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	222,00
	A97	EUR/t	194,00		R02	EUR/t	194,00
	064	EUR/t	—		R03	EUR/t	199,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	222,00		064	EUR/t	—
	R02	EUR/t	194,00		A97	EUR/t	194,00
	R03	EUR/t	199,00		021 et 023	EUR/t	194,00
	064	EUR/t	—	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	222,00
	A97	EUR/t	194,00		R02	EUR/t	194,00
	021 et 023	EUR/t	194,00		R03	EUR/t	199,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	222,00		064	EUR/t	—
	064	EUR/t	—		A97	EUR/t	194,00
	A97	EUR/t	194,00		021 et 023	EUR/t	194,00
				1006 30 96 9900	R01	EUR/t	222,00
					A97	EUR/t	194,00
					064	EUR/t	—
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	194,00
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(!) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour 600 t, pour les destinations R02 et R03.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 1550/2001 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles
Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1450/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1304/2001 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	17,00
Maïs	(1005 90 00)	37,00
Blé dur	(1001 10 00)	17,00
Avoine	(1004 00 00)	17,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1551/2001 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1449/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2001 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00
Maïs (1005 90 00)	37,00	37,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1552/2001 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/2001 ⁽⁴⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	40,00	40,00	40,00	43,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	21,00	21,00	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1553/2001 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les oeufs, le lait ou le miel.
- (6) Acide clavulanique, céphapirine et moxidectine doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
⁽²⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 52.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.2. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Céphapirine	Somme de céphapirine et de désacétylcéphapirine	Bovins	50 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 60 µg/kg	Muscle Graisse Reins Lait»	

1.2.13. Beta-lactamase inhibitors

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Acide clavulanique	Acide clavulanique	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Porcins	100 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins»	

2. Agents antiparasitaires

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Aversectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Moxidectine	Moxidectine	Bovins	40 µg/kg	Lait»	

RÈGLEMENT (CE) N° 1554/2001 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2001****établissant des modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit l'octroi des aides communautaires forfaitaires à l'écoulement, dans les régions européennes de la Communauté, des sucres produits dans les départements français d'outre-mer. Ces aides concernent, d'une part, le raffinage, dans les raffineries dans les régions européennes de la Communauté, des sucres produits dans ces départements et, d'autre part, le transport des sucres produits dans ces départements jusqu'aux régions européennes de la Communauté ainsi que, le cas échéant, leur stockage dans lesdits départements.
- (2) Les aides pour le raffinage dans les raffineries communautaires sont prévues afin de permettre leur approvisionnement pour ce sucre dans des conditions de prix analogues à celles valables pour les sucres préférentiels.
- (3) Les frais de transport maritime dépendent notamment de la dimension des navires, elle-même déterminée par le tirant d'eau réalisé notamment dans les ports d'embarquement des départements français d'outre-mer. L'expérience a montré que justement à cause des caractéristiques limitatives des ports, les sucres sont souvent transportés à partir de certains de ces départements vers la Communauté par des navires de dimension inférieure à 20 000 tonnes de jauge nette, alors que des navires de dimension de 25 000 à 30 000 tonnes de jauge nette sont pris comme base pour l'établissement du fret Caraïbes-Royaume-Uni. Les frets supportés par les opérateurs peuvent ainsi être disproportionnés par rapport à l'élément fret forfaitairement établi. Il y a lieu, dès lors, d'intégrer dans les modalités d'application du forfait la possibilité d'ajuster l'élément fret Caraïbes-Royaume-Uni lorsque les dimensions des navires utilisés le justifient.
- (4) Aux termes de l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 3 sur le sucre ACP annexé à l'accord de partenariat ACP-CE ⁽²⁾, le prix garanti se réfère au sucre non emballé rendu caf aux ports européens de la Communauté pour du sucre de la qualité type. Lorsque le rendement du sucre préférentiel s'écarte de celui de sa qualité type, il lui est appliqué un barème de bonifications pratiqué

dans le cadre du commerce international qui diffère de celui prévu à cet effet par la réglementation communautaire pour le sucre brut produit dans la Communauté. Pour obtenir l'égalisation des conditions de prix entre les deux types de sucre brut, il est approprié de couvrir la différence résultant de l'application des deux barèmes par une intervention spécifique au bénéfice du raffineur de sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer.

- (5) L'octroi des aides au raffinage ne se justifie que pour les quantités de sucre brut originaires des départements français d'outre-mer qui sont susceptibles d'être raffinées en sucre blanc dans les différentes régions européennes de la Communauté, compte tenu des disponibilités de tels sucres résultant de l'établissement régulier d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucre brut.
- (6) Les producteurs de ces sucres ne disposant pas d'installations de stockage importantes dans leurs usines, tous les sucres destinés à être écoulés vers les raffineries de la Communauté sont stockés, dès leur production, dans les silos portuaires. De ce fait, ces producteurs sont conduits à faire l'avance des frais d'acheminement d'usine à port d'embarquement. Ces dernières années la durée de cette avance s'est accrue avec la durée de stockage en silos portuaires en raison de l'irrégularité des expéditions, ce qui s'est traduit par une charge de plus en plus lourde pour lesdits producteurs. Il est justifié, dès lors, de prévoir la possibilité d'accorder une avance sur paiement définitif de l'aide égale au montant de l'élément fob de cette aide. Il convient de subordonner l'octroi de cette avance à la constitution par le demandeur d'une garantie correspondante et d'établir les autres conditions nécessaires à l'octroi de cette avance et notamment les quantités des sucres en cause.
- (7) Il y a lieu de préciser certaines modalités afférentes aux déterminations des poids et des rendements des sucres, plus particulièrement lorsque les produits de l'espèce sont transportés en vrac dans le même navire pour le compte de plusieurs producteurs.
- (8) En général, un délai important s'écoule entre la date de l'embarquement des sucres en cause et celle de l'accomplissement, à l'arrivée, des formalités nécessaires pour permettre le paiement de l'aide par l'organisme compétent. Dès lors, il y a lieu de prévoir un système d'avance.
- (9) Il est nécessaire de prévoir les mesures adéquates de contrôle des sucres raffinés ainsi que de définir, à cet effet, la notion de raffinage.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

- (10) Les modalités d'application établies par le présent règlement remplacent celles prévues par le règlement (CEE) n° 2750/86 de la Commission du 3 septembre 1986 établissant des modalités d'application des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 3016/78 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 350/1999 ⁽²⁾. Ce règlement doit, par conséquent, être abrogé.
- (11) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du début de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, des aides communautaires forfaitaires à l'écoulement, dans les régions européennes de la Communauté, des sucres produits dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

1. Sur demande présentée aux autorités compétentes de la France, il est octroyé au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 aux producteurs des sucres visés à l'article 1^{er} et rendus ports européens de la Communauté une aide composée:

- a) d'un montant forfaitaire par tonne de sucre exprimée en sucre blanc, représentant les frais de transport du stade départ usine au stade fob, fixé à:
- 17 euros par tonne pour les départements de la Réunion et de la Martinique,
 - 24 euros par tonne pour le département de Guadeloupe;
- b) d'un montant forfaitaire uniforme représentant les frais de transport maritime du stade fob départements français d'outre-mer au stade caf cale ports européens de la Communauté et les frais d'assurance afférents à ce transport;
- c) d'un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre en stock à la fin de chaque mois auprès des producteurs, exprimé en valeur blanc à 0,33 euro par mois.

2. Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1, point b), est établi en fonction de l'élément fret Caraïbes-Royaume-Uni tel qu'établi par le Freight Committee of the United Terminal Sugar Market Association of London et incorporé dans le London Daily Price pour le sucre, qui est valable à la date d'établissement du connaissance pour le sucre en question.

Le montant est converti en euros par utilisation du taux de conversion retenu pour la constatation du prix caf et ajusté de manière forfaitaire pour tenir compte dans les frais d'assurance de la différence de la valeur du sucre sur le marché mondial et dans la Communauté. Ensuite, le montant est affecté d'un coefficient égal à 1,00 divisé par le rendement du sucre en cause.

Le montant ajusté est constaté par la Commission et communiqué aux autorités compétentes de la France.

3. Les autorités compétentes de la France peuvent ajuster de manière forfaitaire le montant visé au paragraphe 1, point b), lorsque, du fait de l'utilisation de navires de dimension inférieure à 20 000 tonnes de jauge nette, les coûts réels de transport supportés par le producteur dépassent ce montant.

Cet ajustement est égal, pour chaque mois et pour chaque zone géographique (Antilles/Réunion), au maximum, à la moyenne des différences constatées pour les transports en vrac, pendant les douze mois précédant le mois du départ des sucres des ports des départements français d'outre-mer, entre le coût réel de l'affrètement pour des navires de dimension inférieure à 20 000 tonnes de jauge nette, établi à partir des connaissances d'embarquement, et l'élément de fret Caraïbes-Royaume-Uni visé au paragraphe 1, point b).

Le taux ajusté peut faire l'objet d'une majoration d'un maximum de 25 % lorsque la dimension des navires est inférieure à 7 000 tonnes de jauge nette suite à des conditions portuaires.

Les autorités compétentes de la France communiquent sans délai à la Commission les ajustements effectués, en précisant notamment le nombre de navires et les montants concernés, et transmettent les documents justificatifs pertinents.

Article 3

1. L'aide visée à l'article 2 s'applique au poids du sucre reconnu à l'arrivée converti en sucre blanc selon la formule de rendement visée à l'article 4.

En cas de transport en vrac ne permettant pas l'identification des lots individuels, le rendement moyen de l'ensemble de la cargaison est appliqué à la totalité des sucres en cause.

2. L'aide visée à l'article 2 est payée sur présentation, par le producteur intéressé:

- a) de toute preuve reconnue par l'État membre en cause de l'introduction dans les régions européennes de la Communauté du sucre en cause, et
- b) du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

Les analyses sont effectuées à la réception, sur la totalité de la cargaison, par lots de 250 tonnes, par un laboratoire agréé par l'État membre sur le territoire duquel le sucre a été introduit.

⁽¹⁾ JO L 253 du 5.9.1986, p. 8.

⁽²⁾ JO L 44 du 18.2.1999, p. 8.

3. Il peut être accordé une avance sur paiement, représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire converti en sucre blanc selon un rendement forfaitaire de 96 %.

La demande d'avance doit être présentée par le producteur intéressé et être accompagnée du connaissance ainsi que de la facture provisoire.

4. Il peut être accordé également, sans préjudice du paragraphe 2, et sur demande du ou des producteurs des sucres bruts intéressés, une première avance sur paiement égale à l'élément de l'aide visé à l'article 2, paragraphe 1, point a). Cette première avance constitue un acompte sur l'avance prévue au paragraphe 3.

La première avance sur paiement est calculée sur la base du poids constaté dans le silo du port d'embarquement par les autorités compétentes de la France ou les personnes agissant sous leur contrôle, converti en sucre blanc selon un rendement forfaitaire de 96 %.

La demande visée au premier alinéa doit être accompagnée de la constitution d'une garantie correspondant au montant de l'avance demandée. Cette garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles le paiement définitif de l'aide totale visée à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), est effectué dans les conditions du paragraphe 1.

La garantie est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par la France.

La partie de la garantie ou la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

Article 4

1. Pour les sucres visés à l'article 1^{er} qui ont été raffinés dans une raffinerie dans les régions européennes de la Communauté, il est octroyé aux entreprises de raffinage concernées une aide par dixième de pourcentage de rendement dépassant 92 %, d'un montant égal à 0,0387 % du prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation au cours de laquelle le raffinage a eu lieu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

2. Le paragraphe 1 s'applique dans la limite des quantités à déterminer selon les régions de la Communauté dans lesquelles le raffinage pourrait avoir lieu.

La détermination des quantités visées au premier alinéa est effectuée selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts et pour leur raffinage dans les régions européennes concernées de la Communauté.

3. Le montant total de l'aide visée au paragraphe 1 est octroyé sur demande des entreprises ayant raffiné les sucres en question, présentée aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel le raffinage a eu lieu.

Article 5

La demande d'octroi de l'aide visée à l'article 4 doit être accompagnée des preuves reconnues par l'État membre en cause que le sucre raffiné a été obtenu à partir du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer. À cette fin, sur la demande de l'intéressé, le sucre brut concerné est mis sous contrôle douanier ou sous un autre contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Pour l'octroi de cette aide, on entend par «raffinage» la transformation du sucre brut, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1260/2001, en sucre blanc, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dudit règlement.

Article 6

L'État membre concerné communique à la Commission, pour chaque mois, dans les deux mois suivant le mois considéré, les quantités exprimées en sucre blanc pour lesquelles les aides respectivement visées aux articles 2 et 4 ont été octroyées ainsi que les sommes correspondant à ces quantités.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2750/86 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1555/2001 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement n° 79/65/CEE précise que le champ d'observation comprend les exploitations agricoles ayant une dimension économique égale ou supérieure au seuil exprimé en unités de dimension européenne (UDE) définies à l'annexe III de la décision 85/377/CEE de la Commission du 7 juin 1985 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/725/CE ⁽⁴⁾.
- (2) L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission du 12 juillet 1982 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/2000 ⁽⁶⁾, fixe les seuils pour l'exercice comptable 1995 et pour les exercices suivants.
- (3) Les mutations structurelles ayant entraîné une diminution du nombre des exploitations les plus petites et de leur contribution à la production totale de l'agriculture, il n'est plus utile de les inclure dans le champ d'observation pour couvrir la partie la plus importante de l'activité agricole (au moins 90 % de la marge brute standard totale).
- (4) Dans le cas de l'Italie, il serait judicieux de faire passer le seuil de 2 UDE à 4 UDE. Toutefois, pour des raisons pratiques, cette modification ne peut être mise en œuvre avant l'exercice comptable 2002.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.⁽²⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 7.⁽³⁾ JO L 220 du 17.8.1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 291 du 13.11.1999, p. 28.⁽⁵⁾ JO L 205 du 13.7.1982, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 79.*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1859/82 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2001, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juillet 2001, et pour les exercices suivants:

— Belgique:	16 UDE
— Pays-Bas:	16 UDE
— Danemark:	8 UDE
— Allemagne:	8 UDE
— France:	8 UDE
— Luxembourg:	8 UDE
— Autriche:	8 UDE
— Finlande:	8 UDE
— Suède:	8 UDE
— Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord)	16 UDE
— Irlande du Nord:	8 UDE
— Irlande:	2 UDE
— Italie:	2 UDE
— Grèce:	2 UDE
— Espagne:	2 UDE
— Portugal:	2 UDE.

Pour l'Italie, le seuil visé au premier alinéa sera de 4 UDE pour l'exercice comptable 2002, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2002, et pour les exercices suivants.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1556/2001 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1273/2001 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur

la base des dernières données disponibles pour 1997, 1998 et 1999, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 28.6.2001, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 30 septembre	718 828 1 174 823
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	11 881 6 621
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	661
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 867
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	372 855
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	289 518
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	117 200
78.0155 78.0160	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre — du 1 ^{er} janvier au 31 mai	289 508 14 586
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	205 769
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	1 035 900 578 486
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	269 828 91 447
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	178 499
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	153 116
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	255 305
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	54 177»

RÈGLEMENT (CE) N° 1557/2001 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2001****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'expérience acquise au cours des exercices des années 2000 et 2001, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1390/2000 de la Commission du 29 juin 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune ⁽²⁾ afin d'y apporter certaines clarifications, d'améliorer le régime de réception et de traitement des demandes ainsi que de prévoir un assouplissement des dispositions en vue d'un financement à 75 % de certaines actions d'intérêt exceptionnel. Vu l'étendue des modifications nécessaires, il convient, dans un but de transparence pour tout intéressé, de procéder à la refonte du règlement (CE) n° 1390/2000.
- (2) Le règlement (CE) n° 814/2000 définit le type et le contenu des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune.
- (3) L'appel à soumission de propositions constitue le moyen le plus efficace et le plus transparent pour assurer que les possibilités de subvention offertes par le règlement (CE) n° 814/2000 reçoivent la publicité la plus large et pour que soient sélectionnées les meilleures actions.
- (4) Il convient de préciser de manière détaillée les conditions d'éligibilité des demandeurs, les critères d'exclusion et les critères généraux de sélection des actions déterminés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 814/2000.
- (5) Parmi les destinataires du financement prévu par le règlement (CE) n° 814/2000 figurent des organisations qui n'ont pas un statut juridique bien défini. Afin de garantir la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient donc d'exiger, lorsqu'une avance sur le paiement de la subvention est accordée, la constitution d'une garantie équivalente.
- (6) Afin de faire bénéficier un plus grand nombre d'intéressés des ressources financières disponibles, l'octroi d'un taux de financement supérieur à 50 % doit demeurer exceptionnel.

- (7) L'information du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), institué par le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, sur les actions financées en application du présent règlement peut favoriser la coordination entre les actions menées par les États membres et celles soutenues par la Communauté.
- (8) Compte tenu du délai pour la publication de l'appel à proposition, il convient de prévoir une entrée en vigueur immédiate du règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

Le présent règlement établit les modalités d'application concernant les actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune sous la forme de programmes d'activités et d'actions ponctuelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 814/2000.

*Article 2***Appel à soumission de propositions**

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un appel à soumission de propositions qui indique notamment les thèmes et les types d'actions prioritaires ainsi que les dates limites pour l'envoi des demandes, le commencement, la réalisation et la fin du suivi des actions.

*Article 3***Conditions d'éligibilité pour les soumissionnaires**

1. Les organisations et les associations visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être privées; en cas d'organisations ou d'associations regroupant d'autres organisations ou associations, ces dernières doivent également être privées;
 - b) être à but non lucratif;
 - c) être établies dans un État membre depuis au moins deux ans.

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.⁽²⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 17.⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

2. Les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent être légalement constituées dans un État membre depuis au moins deux ans.

3. Dans le cas où le versement d'une avance au titre du paiement de la subvention est prévu par la convention visée à l'article 9, le soumissionnaire constitue une garantie bancaire d'un montant équivalent.

Cette garantie n'est pas demandée dans le cas où le soumissionnaire est un organisme public.

Article 4

Causes d'exclusion des soumissionnaires

Le soumissionnaire est exclu dans les cas suivants:

- a) s'il est en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou mesure similaire ou s'il fait l'objet d'une procédure de cette nature;
- b) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour un délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) s'il a commis une faute professionnelle grave;
- d) s'il est en situation irrégulière pour le paiement de ses cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes;
- e) s'il ne dispose pas de la capacité financière, technique et professionnelle nécessaire à la réalisation de l'action au vu des informations précisées à l'annexe I, point 3 c) et d).

Article 5

Actions non éligibles

Outre les actions mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 814/2000, ne sont pas éligibles:

- a) les actions ayant un objectif lucratif;
- b) les assemblées générales ou les réunions statutaires.

Article 6

Causes d'exclusion et conditions de recevabilité des actions

1. Sont exclus les programmes d'activité qui comportent une demande de subvention inférieure à 25 000 euros ou supérieure à 500 000 euros.
2. Sont exclues les actions ponctuelles qui comportent une demande de subvention inférieure à 5 000 euros ou supérieure à 100 000 euros.
3. Sont exclus les programmes et les actions ponctuelles dont la préparation, la réalisation et le suivi s'effectuent en dehors de la période précisée dans l'appel à propositions dans le cadre duquel ils ont été soumis.
4. Au cours d'un même exercice annuel, il ne peut être reçu qu'un programme d'activités ou trois actions ponctuelles par soumissionnaire.

5. Si l'appel à propositions en vigueur pour l'exercice concerné prévoit une deuxième date pour la soumission des demandes, le soumissionnaire dont le programme d'activités a été rejeté peut présenter au maximum trois demandes de subvention, chacune pour une action ponctuelle, dans le respect du plafond fixé au paragraphe 2 du présent article.

6. Seules sont recevables les demandes de subvention présentées conformément à l'annexe I.

Article 7

Critères de sélection des actions

1. La Commission sélectionne les demandes retenues pour bénéficier du financement communautaire sur la base des critères de la qualité du projet et d'un bon rapport coût-efficacité, tels que prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 814/2000.

2. La qualité du projet est appréciée notamment au regard:

- a) de la pertinence et de l'intérêt général des actions;
- b) de la dimension et de la plus-value européenne;
- c) de l'effet multiplicateur durable aux niveaux européen, national et régional;
- d) de la contribution au développement d'une coopération multinationale, interrégionale ou intersectorielle durable;
- e) des moyens prévus pour l'évaluation des actions.

3. Le bon rapport coût-efficacité est apprécié notamment au regard:

- a) du caractère raisonnable du budget présenté;
- b) de la contribution demandée à la Commission;
- c) de la capacité du demandeur à mobiliser d'autres sources de financement.

4. Les critères de sélection sont précisés à l'annexe II.

Article 8

Taux de soutien financier

1. Le taux maximal du financement communautaire pour les actions sélectionnées est de 50 % des coûts éligibles tels que définis à l'annexe III.

2. Le taux maximal de financement communautaire peut être porté jusqu'à 75 % des coûts éligibles pour une action ponctuelle ou une ou des activités d'un programme à condition qu'elles présentent un intérêt exceptionnel au regard des critères de sélection et qu'elles impliquent des frais de séjour par participant et par jour inférieurs à 60 % du montant maximal par jour qui figure dans les barèmes mis à la disposition des soumissionnaires par la Commission.

Une préférence sera accordée aux actions ayant lieu dans des zones rurales.

*Article 9***Convention**

Les demandes sélectionnées font l'objet de la conclusion entre la Commission et les bénéficiaires d'une convention régissant les droits et les obligations découlant de la décision de subvention de la Commission.

*Article 10***Annualité**

Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle et ne donnent aucun droit pour les années suivantes, même lorsque l'action s'inscrit dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle.

*Article 11***Publicité**

Une liste des bénéficiaires et des activités financées dans le cadre du présent règlement avec indication du montant et du taux de soutien financier est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 12***Information du comité du FEOGA**

Le comité du FEOGA est informé:

- a) du contenu de l'appel à soumission de propositions avant sa publication;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

- b) des programmes d'activités reçus;
- c) des actions sélectionnées pour bénéficier d'une subvention;
- d) des activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

*Article 13***Évaluation**

Aux fins de l'évaluation des actions financées prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 814/2000, les bénéficiaires sont tenus de fournir tous les éléments de nature à permettre cette évaluation, et notamment de répondre aux questionnaires et aux grilles d'évaluation qui sont joints aux formulaires de demande mis à leur disposition par la Commission.

La Commission procède à l'évaluation au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 14***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1390/2000 est abrogé.

*Article 15***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE I

SOUSSION ET CONTENU DES DEMANDES DE SUBVENTION

1. Les demandes de subvention doivent:
 - a) être soumises dans les délais impartis;
 - b) être totalement et correctement remplies et dactylographiées;
 - c) être adressées en cinq exemplaires ⁽¹⁾, tous signés et datés par la personne responsable de l'action, en utilisant les formulaires de demande de subvention originaux à obtenir auprès des services de la Commission indiqués dans l'appel à propositions; dans les cas où tout ou partie de l'action a lieu en dehors de la Communauté, un exemplaire supplémentaire doit être fourni;
 - d) être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception;
 - e) être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté; une description sommaire du projet dans d'autres langues officielles peut être jointe.
2. Le budget prévisionnel doit:
 - a) être présenté par action (aussi dans le cas des programmes);
 - b) être établi en utilisant les documents originaux mis à disposition sur le site Internet ou auprès des services de la Commission indiqués dans l'appel à propositions;
 - c) être équilibré, exprimé en euros et ne pas comporter d'erreurs;
 - d) être suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle des actions proposées;
 - e) indiquer les calculs et les spécifications utilisés pour son élaboration;
 - f) comporter dans sa partie «recettes»:
 - la contribution directe du soumissionnaire,
 - le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels,
 - tout revenu généré par le projet, y compris, le cas échéant, les droits exigés des participants,
 - la subvention demandée à la Commission, le cas échéant ventilée selon les différentes demandes introduites à la Commission;
 - g) être daté et signé tant dans sa partie recettes que dans sa partie dépenses.
3. Sont annexés à la demande:
 - a) les statuts, l'organigramme, le règlement intérieur et le rapport d'activités le plus récent du soumissionnaire;
 - b) tous les documents de nature à prouver que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas déterminés à l'article 4, points a), b), c) et d), du présent règlement;
 - c) les bilans et les comptes annuels des deux derniers exercices;
 - d) tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle du soumissionnaire et notamment l'indication des titres d'études et professionnels et de l'expérience des responsables de l'action, des effectifs moyens annuels, du matériel et de l'équipement technique à disposition ainsi qu'un descriptif des actions réalisées au cours des deux dernières années;
 - e) le programme détaillé de chaque action qui comprend, notamment, les sujets particuliers à traiter, la structure de l'événement ou de la publication ainsi que, dans la mesure du possible, les noms, titres et expériences professionnelles des participants dont les frais de transport ou de séjour sont pris en charge et des intervenants, ainsi que les sujets que ces derniers doivent traiter;
 - f) tout document utile pour apprécier le contenu de l'action.

En cas de recours à la sous-traitance, les mêmes informations doivent être fournies pour attester de la capacité financière, technique et professionnelle du ou des sous-traitants concernés.

⁽¹⁾ Les demandes peuvent être envoyées sur support informatique mais doivent dans ce cas obligatoirement comporter un exemplaire sur papier signé et daté par la personne responsable de l'action.

ANNEXE II

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Pour les critères fixés à l'article 7, paragraphe 2:
 - a) la pertinence et l'intérêt général de l'action sont appréciées notamment au regard de:
 - l'adéquation du contenu de l'action avec les objectifs fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000 et des thèmes prioritaires indiqués dans l'appel à soumission de propositions,
 - la pertinence des besoins en matière d'informations identifiés par le demandeur,
 - l'adéquation entre les actions proposées par le demandeur et les moyens budgétaires et humains envisagés,
 - l'adéquation entre les actions proposées par le demandeur et le public visé;
 - b) la dimension et la plus-value européenne sont appréciées notamment au regard:
 - du nombre de pays concernés par l'action,
 - du nombre de régions concernées par l'action,
 - du nombre de secteurs couverts par l'action,
 - du nombre des organisations impliquées dans la conception et la réalisation de l'action,
 - de la coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation des actions, la réalisation des actions et la participation financière,
 - de la représentativité des organisations concernées par le nombre de leurs adhérents et leurs domaines d'activités,
 - de l'expertise des intervenants ou des personnes impliquées dans la réalisation de l'action par rapport aux thèmes traités;
 - c) l'effet multiplicateur durable aux niveaux européen, national et régional est apprécié notamment au regard:
 - du nombre de bénéficiaires de l'action,
 - de la représentativité et de la qualité des bénéficiaires,
 - de la politique de diffusion retenue, à savoir:
 - les outils de communication envisagés (publications, rapports, bases de données, répertoires, séminaires de suivi, cahiers techniques, etc.),
 - les supports utilisés (papier, électronique, audiovisuel),
 - les canaux de diffusion utilisés (presse, publipostage, distribution directe, etc.),
 - des suites données à l'action ou de son caractère pluriannuel;
 - d) la contribution au développement d'une coopération multinationale, interrégionale ou intersectorielle durable est appréciée notamment au regard:
 - de la mise en œuvre d'échanges,
 - de l'exploitation commune des expériences,
 - des partenariats créés,
 - des mises en réseau,
 - de l'établissement d'une politique d'information et/ou de diffusion commune;
 - e) l'évaluation des actions est appréciée notamment au regard:
 - de la réalisation d'une évaluation ex ante,
 - de la réalisation d'une évaluation ex post,
 - des critères établis pour mener à bien cette évaluation,
 - des techniques utilisées (sondages, questionnaires, statistiques, etc.).
2. Pour les critères fixés à l'article 7, paragraphe 3:
 - a) le caractère raisonnable du budget présenté est apprécié notamment au regard:
 - de son montant global,
 - des coûts indiqués pour chaque poste, notamment par référence aux meilleures conditions disponibles sur le marché et par rapport aux taux ou aux barèmes établis par les services de la Commission,
 - de l'équilibre entre les différents postes,
 - du rapport coût total par bénéficiaires directs de l'action;

- b) la contribution demandée est appréciée notamment au regard:
- de son montant global,
 - de sa part dans les recettes totales;
- c) la capacité du demandeur à mobiliser d'autres sources de financement est appréciée notamment au regard de:
- la part dans les recettes totales des ressources propres du demandeur,
 - la part dans les recettes totales de sources avérées de financement publiques (nationales, régionales ou locales) ou privées,
 - l'importance de la contribution demandée aux participants.
-

ANNEXE III

COÛTS ÉLIGIBLES

1. Pour être éligibles, les coûts doivent répondre aux critères suivants:
 - a) ils doivent être directement générés par l'action;
 - b) ils doivent être indispensables à la mise en œuvre de l'action et doivent respecter les meilleures conditions disponibles sur le marché.
2. Les coûts doivent être liés:
 - a) à la préparation des actions (conception, recherche, coordination, publicité, évaluation ex ante, etc.);
 - b) à la réalisation des actions (coûts de production, honoraires des conférenciers, location des installations et des équipements, interprétation, impression des documents, frais de participation et frais de voyage, etc.);
 - c) au suivi (revue de presse, diffusion des comptes rendus, évaluation ex post, etc.).
3. Sont éligibles:
 - a) les coûts de personnel (coût unitaire par jour de travail), sur présentation des feuilles de salaire pour la période considérée ou de factures en cas de recours à du personnel externe;
 - b) les coûts de transports mentionnés ci-après:
 - les frais de réservation et de voyages en seconde classe, en train, par l'itinéraire le plus court, sur présentation du titre de transport ⁽¹⁾,
 - les frais de voyages par avion, pour les déplacements supérieurs à 800 kilomètres aller et retour, sur la base de la classe économique, avec application des meilleurs tarifs promotionnels disponibles sur le marché (APEX, PEX, Excursion, etc.) et sur présentation du billet et des cartes d'embarquement ⁽¹⁾,
 - les frais de voyage interurbain par car, par l'itinéraire le plus court, et sur présentation du titre de transport ou de la facture,
 - les frais de location de car ou de voiture, sous réserve qu'ils soient inscrits dans le budget prévisionnel et dûment justifiés, sur présentation de la facture,
 - les frais de voyage en voiture personnelle, sur la base du tarif applicable pour le voyage en train en seconde classe ou en car, d'après l'itinéraire le plus court, et à l'exclusion de tout supplément; ces frais sont éligibles sur présentation d'une déclaration signée par l'utilisateur indiquant les dates du départ et du retour, le lieu de départ et de destination et une attestation d'une compagnie de chemin de fer ou de car précisant le coût d'un tel voyage ⁽²⁾; les frais d'essence, de parking, de péage et de repas occasionnés par l'utilisateur d'une voiture personnelle ne sont pas éligibles,
 - à l'exclusion des frais de transports urbains (bus, métro, tramway) et des frais de taxi;
 - c) les frais de logement et de repas, dans les conditions suivantes:
 - dans la limite d'un montant maximal par jour et par personne, à obtenir auprès des services de la Commission; ce montant couvre les frais de logement et de repas pris en groupe dans le cadre de l'action, sur présentation des factures,
 - dans la limite d'un montant forfaitaire par personne, par repas et par petit-déjeuner, à obtenir auprès des services de la Commission, dans les cas où il est prévu que tout ou partie des repas ne sont pas pris en commun,
 - les notes d'hôtels communes ne sont recevables que si elles indiquent le nombre de chambres, les noms des personnes et le nombre de nuitées; les notes de restaurant doivent préciser le nombre de couverts et une liste des convives doit être jointe;
 - d) les frais d'interprétation et de traduction, dans les mêmes conditions que les coûts de personnel, et dans la limite de plafonds à obtenir auprès des services de la Commission;
 - e) les honoraires d'expert ou de conférencier, dans la limite d'un plafond à obtenir auprès des services de la Commission, sur présentation d'une facture et de la preuve du paiement, et, dans la mesure où ils n'appartiennent pas à une fonction publique nationale, communautaire ou internationale et ne sont ni membres ni employés de l'organisation bénéficiaire de la subvention ou d'une organisation qui lui est associée ou affiliée;
 - f) la location de salles de conférence et de matériel, sur présentation de la facture;
 - g) la sous-traitance, mais uniquement pour les cas spécifiquement mentionnés dans la convention; le bénéficiaire doit faire appel à au moins trois propositions dans les cas où le marché est d'un montant supérieur à 10 000 euros, fournir aux services de la Commission les éléments permettant de prouver que le sous-traitant retenu proposait le meilleur rapport qualité-prix et justifier le choix s'il ne s'agit pas du moins-disant; le sous-traitant est soumis aux mêmes règles que le bénéficiaire;

⁽¹⁾ Lorsque le transport a lieu dans une autre classe, les frais encourus ne sont pas éligibles, sauf si est présentée une attestation de la compagnie de transport précisant le coût en seconde classe, auquel cas les frais éligibles sont limités à ce montant.

⁽²⁾ Par dérogation, pour les cas où il n'existe pas de transports publics et dans la limite de 300 kilomètres aller et retour, les coûts éligibles sont de 0,25 euro par kilomètre.

- h) les coûts de publication et de frais de routage ainsi que les coûts de productions audiovisuelles autres que les coûts de personnel, sur présentation des factures;
 - i) les autres coûts découlant d'exigences de la convention de subvention (audits, évaluations spécifiques de l'action, rapports, traductions, cautions, etc.), sur présentation des factures;
 - j) une provision pour imprévus, plafonnée à 5 % des coûts directs éligibles;
 - k) un montant forfaitaire, dans la limite de 7 %, calculé sur la somme des coûts directs éligibles y compris la provision pour imprévus, couvrant les coûts de matériel consommable, de fournitures et autres frais (sont inclus notamment parmi ces coûts: les frais de téléphone, télécopieur, courriers, Internet, photocopies et l'ensemble du matériel de bureau), dans la mesure où le bénéficiaire ne reçoit pas par ailleurs de subvention de fonctionnement de la Commission.
4. Ne sont pas éligibles:
- a) les contributions en nature;
 - b) les dépenses non spécifiées ou forfaitaires, sauf dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement;
 - c) les coûts indirects (loyer, électricité, eau, gaz, assurances, impôts et taxes, etc.);
 - d) les coûts de capital investi, les provisions, les intérêts débiteurs, les pertes de change, les cadeaux et les dépenses somptuaires.
5. Les dates prises en considération pour l'éligibilité des coûts sont celles qui correspondent à leur génération et non celles qui correspondent à l'établissement des pièces comptables.
- Aucune dépense générée avant la date de début de l'action telle qu'elle est indiquée dans la convention de subvention ne peut être prise en considération.
6. Toutes les factures doivent être établies en bonne et due forme, conformément à la législation et aux règles du pays concerné et indiquer le montant et le pourcentage de la TVA. Les copies de mauvaise qualité ne seront pas prises en considération.
7. Aucun coût non justifié ne peut être pris en considération.
8. Les coûts doivent avoir été effectivement encourus, être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du bénéficiaire et être identifiables et contrôlables.
9. Dans les cas où des coûts éligibles sont directement pris en charge par un autre bailleur de fonds, ils doivent être mentionnés dans le budget prévisionnel et le décompte final dans la partie «autres contributions» et répondre aux exigences posées aux points 6, 7 et 8.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1558/2001 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2001/2002.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 30 mai 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 2 août 2001.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽⁷⁾, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre de la présente adjudication, pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

Article 6

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:
 - soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
 - soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire

des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 8

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada

[Règlement (CE) n° 1558/2001]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
 - par télécopieur: (32-2) 296 49 56,
(32-2) 295 25 15.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1559/2001 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2001
concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 2001/2002.
- (2) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quan-

tités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,4452 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.6.1998, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

modifiant la décision 2001/532/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne

[notifiée sous le numéro C(2001) 2448]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/578/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Espagne.
- (2) En raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres.
- (3) L'Espagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (4) Par la décision 2001/532/CE ⁽⁴⁾, la Commission a adopté certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne.
- (5) Compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des études épidémiologiques, il y a lieu d'adapter les mesures prises et de modifier immédiatement la décision 2001/532/CE.

- (6) La présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2001/532/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

À l'article 7 de la décision 2001/532/CE, la date du «31 juillet 2001» est remplacée par celle du «15 septembre 2001».

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 24.

ANNEXE

«ANNEXE I

Communauté autonome de Catalogne: tous les districts (comarcas) de la province de Lérida, le district d'Anoia de la province de Barcelone; les districts de Conca de Barberà, Priorat et Rivera d'Ebre dans la province de Tarragone.

Communauté autonome de Valence: les districts de Chelva, Llira, Utiel, Requena, Torre Baja et Foios dans la province de Valence.

Communauté autonome de Castille-La Manche: les districts de Landete, Cañete et Motilla del Palancar dans la province de Cuenca.

Communauté autonome d'Aragón: les communes d'Arcos de las Salinas, Torrijas et Abejuelas dans la province de Teruel.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

relative à la publication de la référence de la norme EN 71-1: 1998 «Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques», point 4.20 d), conformément à la directive 88/378/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 1905]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu l'avis du comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 88/378/CEE prévoit que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants.
- (2) En vertu de l'article 5 de la directive 88/378/CEE, les jouets sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de ladite directive s'ils sont déclarés conformes aux normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.
- (4) En application de l'article 6 de la directive 88/378/CEE, l'Allemagne et l'Autriche ont transmis des notifications par lesquelles ils invoquaient une clause de sauvegarde à l'encontre du point 4.20 d) de la norme EN 71 «Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — version 1998», au motif qu'un niveau de pression acoustique de crête des sons de 140 dB, mesuré à une distance de 50 centimètres de l'oreille, était excessif et pouvait provoquer des troubles de l'audition chez l'enfant.
- (5) La Commission, après avoir examiné les informations soumises par l'Allemagne et l'Autriche et reçu l'avis du comité permanent institué par la directive 98/34/CE, a décidé, le 20 juillet 1999, d'exclure de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* le point 4.20 d) de la norme EN 71-1: 1998, pour lequel celle-ci ne

donnait aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 88/378/CEE.

- (6) La Commission a publié, par une communication⁽⁵⁾ dans le cadre de la directive 88/378/CEE, une liste de normes européennes harmonisées approuvées le 15 juillet 1998 par le Comité européen de normalisation (CEN). Cette communication mentionne la norme EN 71-1: 1998 concernant la sécurité des jouets, en excluant le niveau de pression acoustique d'émission de crête pondéré C produit par un jouet utilisant des amorces à percussion.
- (7) L'exclusion était motivée par le fait que le point 4.20 d) de la norme EN 71-1: 1998 n'était pas de nature à garantir la sécurité des jouets lorsqu'il en est fait un usage prévisible et compte tenu du comportement habituel des enfants, ainsi que l'exige l'article 2 de la directive 88/378/CEE.
- (8) Selon le point 4.20 d) de la norme EN 71-1: 1998, le niveau de pression acoustique d'émission de crête pondéré C, $L_{pc\ peak}$, produit par un jouet utilisant des amorces à percussion, ne peut pas dépasser 140 dB, la valeur de 140 dB à l'emplacement de mesurage correspondant à 150 dB jusqu'à 160 dB à une distance d'environ 2,5 centimètres. La valeur de 140 dB reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2001, date après laquelle la valeur sera de 125 dB,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la référence à la norme harmonisée EN 71 «Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 15 juillet 1998 et qui figure en annexe, est accompagnée de la note suivante:

«Le point 4.20 d) de la norme EN 71-1: 1998 donne une présomption de conformité aux dispositions de la directive 88/378/CEE uniquement à compter du 1^{er} août 2001. Le point 4.20 d) dispose qu'à partir de cette date, le niveau de pression acoustique d'émission de crête pondéré C, $L_{pc\ peak}$, produit par un jouet utilisant des amorces à percussion, ne doit pas dépasser 125 dB, dans les conditions de mesure définies par la norme.»

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.⁽⁵⁾ JO C 340 du 27.11.1999, p. 69.

Article 2

Lorsque les États membres, en application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 88/378/CEE, publient la référence d'une norme nationale transposant la norme harmonisée EN 71-1: 1998, ils accompagnent cette publication d'une note identique à celle prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} août 2001.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

 ANNEXE

Publication des références des normes européennes harmonisées au titre de la directive 88/378/CEE

Organisme européen de normalisation	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de la ratification
CEN ⁽¹⁾	EN 71-1: 1998	Sécurité des jouets Partie 1: propriétés mécaniques et physiques	1998

⁽¹⁾ Comité européen de normalisation; www.cenorm.be

NOTE

«Le point 4.20 d) de la norme EN 71-1: 1998 autorise une présomption de conformité aux dispositions de la directive 88/378/CEE uniquement à compter du 1^{er} août 2001. Le point 4.20 d) dispose que, à partir de cette date, le niveau de pression acoustique d'émission de crête pondéré $C, L_{pc\ peak}$, produit par un jouet utilisant des amorces à percussion, ne doit pas dépasser 125 dB, dans les conditions de mesure définies par la norme.»

Avertissement

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.